# PV DE RÉUNION du 18 Mars 2014

# DÉBUT DE LA SÉANCE À 19H00

Membres présents :	Membres excusés:
Christophe JAMES	Victor HORTH
Stève JEAN-MARIE	Maryska ALFRED
Catherine KABEL	Axel RINO
Faustine BAJOL	Eric VERNET
Jacqueline ATTICOT	
Gilles CLAU	
Hervé BAJOL	

## **Enregistrement du courrier:**

- Courrier d'explication du club RUBAN NOIR suite à évocation
- Courrier d'explication du club ASC CCIG.
- Courrier de justification d'absence de l'arbitre Fabrice Rodney.

## - Réponse aux courriers :

- La commission pris connaissance des courriers de Ruban Noir et ASC CCIG pour un traitement dans au sein de ce procès verbal.
- La commission avait pris connaissance des justifications d'ordre professionnel de M. Rodney Fabrice et avait opéré aux changements nécessaires.

### Enregistrement des feuilles de match et des résultats

### 1/2 Finale de la coupe de Guyane de Futsal du 16 mars 2014

ALETICO FC / FC FAMILY 3-2 (évocation)

## ½ Finale de la coupe de Guyane Vétérans de Futsal du 16 mars 2014

FC FAMILY / ASC CCIG 4-2 a-p (réserve non confirmée).

973 FUTPOSTALE / AS MORTIN 3-1

### Réserves sur feuille de match, réclamations, évocations

# ½ Finale de la coupe de Guyane de Futsal du 16 mars 2014

ALETICO FC / FC FAMILY 3-2 (évocation)

Vu le match cité en référence.

Vu la participation du nommé **BARBOSA Marildo** lors de la ½ finale de coupe de Guyane de futsal,

Vu l'article 187.2 des règlements sportifs généraux de la fédération française de football stipulant : « En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

La commission décide de faire évocation et demande à ATLETICO FC de fournir ses observations quant à la participation du nommé BARBOSA Marildo lors de la ½ finale de la coupe de Guyane du 16 mars 2014 face au FC FAMILY. Ces observations devront parvenir au secrétariat de la ligue pour le mardi 25 mars 2014.

MM. Gilles CLAU absent à cet instant et Christophe JAMES du FC FAMILY n'ont pris part ni aux discussions ni aux décisions prises dans cette affaire.

## 18ème journée de championnat de régionale 1 du 09 mars 2014

973 FUTPOSTALE / ASC CCIG

Vu la décision du département futsal d'appliquer l'article 89-6 des règlements sportifs généraux de la LFG lors de la séance du 11 mars 2014

Vu le courrier d'explication de l'ASC CCIG en date du 13 mars 2014, Suite aux courriers de l'ASC CCIG demande au secrétaire de la LFG de fournir des explications à ce sujet.

La commission décide de sursoir à sa décision prise lors de la séance du 11 mars 2014, donnant match perdu à l'ASC CCIG.

**RUBAN NOIR / FSC BADUEL** 

Vu le procès verbal de la commission régionale du contrôle des mutations et délivrances des licences en date du 7 mars 2014, mettant en cause la régularité de la qualification et la participation du nommé Benjo DOS SANTOS Devid (David).

« Dossier de Monsieur BENJO DOS SANTOS Devid licence n° 2544553275 licencié au club de l'Olympique de Cayenne ; il est reproché au club du Ruban Noir d'avoir obtenu une licence sans apposition du cachet double licence, licence n° 2546209119 avec comme prénom « David » ; »

Vu la décision du département futsal en date du 11 mars 2014 de faire évocation de l'affaire.

La commission pris connaissance des observations formulées par le club RUBAN NOIR en date du 13 mars 2014,

Considérant que les joueurs Benjo DOS SANTOS Devid (sénior), ANDREWS Wilfried (U20), DANIEL Michael (sénior), CHARLENE Junior (U20), SAINT CLAIR Brian (sénior) sont tous titulaires d'une double licence « Joueur » dès lors qu'ils sont par ailleurs titulaires d'une licence libre enregistrée auprès de la LFG.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art 4 du règlement intérieur de futsal de la LFG

« Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., pouvant être inscrits sur la feuille de match en Championnat de Guyane de futsal, est limité à 3, »

Considérant qu'en l'espèce le RUBAN NOIR, lors de chacune des rencontres précitées, a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs titulaires d'une double licence parmi ceux suscités,

Considérant le procès verbal de la commission régionale du contrôle des mutations et délivrances des licences en date du 7 mars 2014, mettant en cause la régularité l'obtention et l'utilisation d'une deuxième licence pour le nommé Benjo DOS SANTOS Devid (David) ne comportant de ce fait pas la mention « double licence ». Considérant que pour cela le club RUBAN NOIR a eu recours à la dissimulation

Considérant que le RUBAN NOIR n'a donc pas respecté l'article 4 du Règlement du Championnat de Guyane de Futsal,

Considérant que cette violation répétée dudit Règlement a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le RUBAN NOIR et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant que la responsabilité du RUBAN NOIR dans les faits susmentionnés est établie,

Considérant qu'en vertu de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF, « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a:

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences »,

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match, lors des rencontres précitées, 4 joueurs titulaires d'une double licence, le RUBAN NOIR a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant que selon l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Vu l'article 104 des règlements sportifs généraux de la fédération française de football, stipulant :

- « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
- 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre du 12/01/2014 ayant opposé le RUBAN NOIR à FC FAMILY, lors 13<sup>ème</sup> journée du championnat de Régionale 1, n'a pas pu être homologuée en raison de la décision d'appel en cours.

Considérant que le match du 16/02/2014 ayant opposé le RUBAN NOIR à FC MEN UNITED lors des ¼ de finale de la coupe de Guyane, n'a pas été homologué par le département futsal.

Considérant que le match du 09/03/2014 ayant opposé le RUBAN NOIR à FSC BADUEL, lors de la 18<sup>ème</sup> journée de Régionale 1, n'a pas été homologué par le département futsal.

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité au RUBAN NOIR pour les rencontres suivantes, ses adversaires respectifs bénéficiant des points correspondant au gain du match et disqualifiant le club de RUBAN NOIR pour les ¼ de finale de la coupe de Guyane pour en donner le bénéfice au club du FC MEN UNITED:

RUBAN NOIR / FSC BADUEL RUBAN NOIR / FC MEN UNITED FC FAMILY / RUBAN NOIR

MM. Gilles CLAU membre du FC MEN UNITED, Christophe JAMES du FC FAMILY et Steve JEAN MARIE du FSC BADUEL n'ont pris part ni aux discussions ni aux décisions prises dans cette affaire

Licences manguantes
---------------------

NEANT

 Vu l'article 33 des règlements généraux sportifs de la LFG,
« Lors des matchs officiels, la non présentation de la licence entraîne une amende de *deux euros* par licence manquante (joueurs et dirigeants). »

Le Département futsal décide de sanctionner les clubs suivants :

### **NEANT**

- Considérant l'absence des arbitres désignés, le Département Futsal décide de pénaliser les clubs suivants aux nombres de points correspondants à l'absence des arbitres désignés lors des journées citées en référence
- NEANT

La séance est levée à 22h00.

La Présidente de séance Jacqueline ATTICOT La Secrétaire de séance Catherine KABEL